



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Order Authorizing the Minister
of the Environment to
Exercise, with the Concurrence
of the Minister of National
Defence, the Administration of
Certain Public Lands

Décret autorisant le ministre de
l'Environnement à exercer,
avec l'assentiment du ministre
de la Défense nationale, la
gestion à l'égard de certaines
terres domaniales

SI/2003-93

TR/2003-93

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Order Authorizing the Minister of the Environment to Exercise, with the Concurrence of the Minister of National Defence, the Administration of Certain Public Lands		Décret autorisant le ministre de l'Environnement à exercer, avec l'assentiment du ministre de la Défense nationale, la gestion à l'égard de certaines terres domaniales	
SCHEDULE	5	ANNEXE	5

Registration
SI/2003-93 April 23, 2003

CANADA WILDLIFE ACT

Order Authorizing the Minister of the Environment to Exercise, with the Concurrence of the Minister of National Defence, the Administration of Certain Public Lands

P.C. 2003-505 April 10, 2003

Whereas certain public lands under the administration of the Minister of National Defence are, in the opinion of the Minister of the Environment and the Minister of National Defence, required for wildlife research, conservation or interpretation;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of National Defence pursuant to subsection 4(3)^a of the *Canada Wildlife Act*^b, hereby authorizes the Minister of the Environment to exercise, with the concurrence of the Minister of National Defence, the powers referred to in subsection 4(2)^c of that Act in relation to the public lands described in the annexed schedule.

Enregistrement
TR/2003-93 Le 23 avril 2003

LOI SUR LES ESPÈCES SAUVAGES DU CANADA

Décret autorisant le ministre de l'Environnement à exercer, avec l'assentiment du ministre de la Défense nationale, la gestion à l'égard de certaines terres domaniales

C.P. 2003-505 Le 10 avril 2003

Attendu que certaines terres domaniales gérées par le ministre de la Défense nationale sont, de l'avis du ministre de l'Environnement et du ministre de la Défense nationale, nécessaires aux activités de recherche, de conservation ou d'information concernant les espèces sauvages,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et du ministre de la Défense nationale et en vertu du paragraphe 4(3)^a de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil autorise le ministre de l'Environnement à exercer, avec l'assentiment du ministre de la Défense nationale, les pouvoirs prévus au paragraphe 4(2)^c de cette loi à l'égard des terres domaniales décrites à l'annexe ci-jointe.

^a S.C. 2002, c. 29, s. 134

^b S.C. 1994, c. 23, s. 2

^c S.C. 1999, c. 31, s. 222(2)

^a L.C. 2002, ch. 29, art. 134

^b L.C. 1994, ch. 23, art. 2

^c L.C. 1999, ch. 31, par. 222(2)

SCHEDULE

In the province of Alberta and being:

All of Areas “B” and “C” as shown on a plan of survey of record in the Land Titles Office for the South Alberta Land Registration District as number 951-0828.

Containing respectively 20,408 hectares (50,429 acres) and 25,399 hectares (62,762 acres), more or less.

Excepting thereout all mines and minerals.

ANNEXE

Dans la province d’Alberta :

toutes les parcelles de terre indiquées comme « Area “B” » et « Area “C” » sur le plan d’arpentage déposé au Bureau des titres de biens-fonds de la circonscription d’enregistrement du sud de l’Alberta sous le numéro 951 0828;

ces parcelles renfermant respectivement environ 20 408 hectares (50 429 acres) et 25 399 hectares (62 762 acres);

à l’exception des mines et des minéraux qui s’y trouvent.